



PROJET D'ARRÊTÉ METTANT EN ŒUVRE LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, FONCTIONNELLES ET DE CONTENU VISÉES PAR LE RÈGLEMENT FIXANT LES EXIGENCES À ADOPTER POUR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES OU ÉLECTRONIQUES ET LES LOGICIELS QUI PRENNENT EN CHARGE LES PROCESSUS DE FACTURATION DES ENTREPRENEURS ET DES PROFESSIONNELS, AINSI QUE LA NORMALISATION DES FORMATS POUR LES REGISTRES DE FACTURATION, APPROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL 1007/2023 DU 5 DÉCEMBRE ET PAR L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES OBLIGATIONS DE FACTURATION, ADOPTÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL N° 1619/2012 DU 30 NOVEMBRE.

I

L'article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale n° 58/2003 du 17 décembre a introduit une nouvelle obligation fiscale formelle, qui prévoit que les producteurs, les vendeurs et les utilisateurs des systèmes et logiciels informatiques ou électroniques qui prennent en charge les processus de comptabilité, de facturation ou de gestion de ceux qui exercent des activités économiques doivent garantir l'intégrité, le stockage, l'accessibilité, la lisibilité, la traçabilité et l'inaltérabilité des registres, sans interpolations, omissions ou modifications dont il n'existe pas d'annotation appropriée dans les systèmes eux-mêmes, ainsi que l'obligation pour ces derniers d'être correctement certifiés et d'utiliser des formats standard pour leur lisibilité.

L'objectif ultime de la disposition mentionnée ci-dessus est d'empêcher ou d'entraver la fabrication, la production, l'importation et la possession de systèmes informatiques et de logiciels permettant ou facilitant la manipulation ou la dissimulation de données comptables, de facturation ou de gestion auprès de l'administration fiscale, en soumettant à un développement réglementaire ultérieur l'approbation des spécifications techniques auxquelles doivent répondre lesdits systèmes et logiciels, ainsi que leur certification et les formats standard à utiliser.

En ce qui concerne les systèmes de facturation informatiques, la mise en œuvre réglementaire est définie dans le règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels qui prennent en charge les processus de facturation des entrepreneurs et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats de registres de facturation, approuvée par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre, précisant les exigences auxquelles lesdits systèmes doivent satisfaire pour garantir l'intégrité, le stockage, l'accessibilité, la lisibilité, la traçabilité et l'inaltérabilité des registres de facturation.

Le présent arrêté royal introduit également certaines modifications au règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par l'arrêté royal 1619/2012 du 30 novembre, y compris le nouveau point 5 inséré à l'article 6, qui comprend un code «QR» et, le cas échéant, une mention sur les factures émises par les systèmes informatiques visés à l'article 7 du règlement établissant les exigences à adopter pour les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels qui prennent en charge les processus de facturation des entrepreneurs et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats pour les registres de facturation.



Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'approuver, dans le cadre de l'autorisation réglementaire, certains aspects et contenus, bien que la complexité de l'établissement détaillé des caractéristiques auxquelles doivent répondre tous les systèmes de facturation informatiques de secteurs d'activité économique très divers et hétérogènes, ainsi que le rythme croissant de développement technologique de la gestion d'entreprise, qui peut nécessiter une adaptation réglementaire immédiate à des circonstances non prévues au moment de la publication de l'arrêté ministériel, impose d'autoriser l'Agence nationale pour l'administration fiscale, dans les cas où cela est nécessaire pour les raisons exposées ci-dessus, à remplir et à publier sur son site internet les spécifications techniques que doivent respecter les systèmes de facturation informatiques dans le cadre de la mise en œuvre de ses dispositions.

II

Le présent arrêté comprend 21 articles, 2 dispositions supplémentaires, 1 disposition finale et 1 annexe.

Le chapitre I de l'arrêté ministériel, intitulé «Dispositions générales», se compose des articles 1^{er} et 2. L'article 1^{er} présente l'objet de l'arrêté ministériel et définit certains termes qui seront utilisés ultérieurement, tandis que l'article 2 fixe les conditions auxquelles doit satisfaire un système de facturation informatique capable de prendre en charge deux assujettis ou plus.

Le chapitre deux, intitulé «Spécifications techniques et fonctionnelles des caractéristiques et exigences des systèmes de facturation informatiques», comporte quatre sections.

La première section, dont le titre est «Caractéristiques spécifiques dans le cas des systèmes informatiques VERI*FACTU», comporte un article unique, l'article 3, avec un titre équivalent.

La deuxième section, intitulée «Exigences relatives à la communication d'informations à l'administration fiscale», contient les articles 4 et 5. Le premier décrit les actions qu'un système de facturation informatique doit pouvoir effectuer pour être considéré comme ayant la capacité de soumettre les informations, et le second décrit les systèmes d'identification et d'authentification considérés comme valables pour la transmission desdites informations.

La troisième section, intitulée «Caractéristiques à garantir par les systèmes informatiques», comporte trois articles, à savoir les articles 6 à 8, qui fixent les conditions auxquelles les systèmes de facturation informatiques doivent satisfaire pour être considérés comme conformes aux principes énoncés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement approuvé par l'arrêté royal 1007/2023, du 5 décembre: l'article 6 traite du principe d'intégrité et d'inaltérabilité des registres de facturation; l'article 7 traite du principe de traçabilité; et l'article 8 traite des principes de stockage, d'accessibilité et de lisibilité des registres de facturation.

Le présent chapitre comporte une dernière section, la quatrième, intitulée «Autres exigences applicables aux systèmes informatiques», qui comporte un article unique, l'article 9, qui développe les caractéristiques que les journaux d'événements des systèmes de facturation informatiques doivent présenter pour que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, du règlement approuvé par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre soient considérées comme remplies.

Le chapitre 3, qui traite de «Production et contenu des registres de facturation», réglemente, aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel, le format et l'encodage, ainsi



que la structure, le contenu et le format des registres d'enregistrement et d'annulation. La structure, le contenu et le format des registres sont détaillés en annexe.

L'article 12, qui figure également au chapitre 3, traite des informations à fournir en cas d'autorisation ou de décision de non-application.

Le même chapitre développe ensuite les spécifications du «hachage», l'article 13 développe la signature électronique et l'article 14 développe les registres de facturation et de d'événements.

Le chapitre 4, intitulé «Déclaration de conformité pour les systèmes informatiques», se compose d'un article unique, l'article 15, qui en définit le contenu minimal, ainsi que le contenu recommandé. Il définit également le lieu où se trouve la déclaration de conformité et régit les cas dans lesquels les systèmes de facturation informatiques sont composés de différents éléments mis en œuvre par différents producteurs.

Le chapitre 5, relatif aux caractéristiques de la soumission volontaire par «systèmes d'émission de factures vérifiables» ou «VERI*FACTU», comporte deux articles. L'article 16 régit les spécifications techniques que doivent respecter lesdits systèmes de facturation informatiques et l'article 17 fixe les conditions d'enregistrement et le délai pour renoncer à ce système facultatif.

Le chapitre 6 est intitulé «Présentation des registres de facturation pour répondre à une demande». Il ne dispose que d'un seul article, l'article 18, qui régit les conditions dans lesquelles les registres demandés par l'administration doivent être présentés conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement approuvé par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre.

Le chapitre 7 traite des «Exigences du logiciel de facturation mis au point par l'administration fiscale» visées à l'article 7, point b), du règlement approuvé par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre. Il dispose également d'un article unique, l'article 19, qui définit les conditions et les limites dudit logiciel de facturation pour qu'il puisse être utilisé par les assujettis.

Le dernier chapitre, le chapitre 8, intitulé «Éléments supplémentaires à inclure dans les factures», comporte deux articles. L'article 20 comprend les représentations visuelles à inclure dans la facture, à savoir le code «QR» (ou un élément de remplacement si la facture est électronique) et la mention, le cas échéant, que le système de facturation informatique émetteur de la facture est «VERI*FACTU». Pour sa part, l'article 21 précise les caractéristiques du code «QR».

La première disposition supplémentaire autorise l'Agence nationale pour l'administration fiscale à publier sur son site internet les détails techniques nécessaires pour finaliser les spécifications de l'arrêté afin de pouvoir les mettre en œuvre.

La deuxième disposition supplémentaire précise la responsabilité du traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale pour l'administration fiscale.

La disposition finale unique prévoit que l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'État*.

L'annexe comprend la structure générale des fichiers mentionnés dans l'arrêté, avec le format et les caractéristiques de leurs champs.



Conformément aux dispositions de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, la rédaction du présent arrêté a été effectuée conformément aux principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.

Le présent arrêté est conforme aux principes de nécessité et d'efficacité juridique, puisqu'il s'agit de la règle requise pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale 58/2003 du 17 décembre.

Le principe de proportionnalité est également respecté, dans la mesure où il contient la réglementation nécessaire pour atteindre les objectifs justifiant son adoption.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, il a été veillé à ce que le texte soit cohérent avec le reste du système juridique national et de l'Union européenne, créant ainsi un cadre réglementaire stable.

Le principe de transparence, sans préjudice de sa publication officielle au *Journal officiel de l'État*, a été garanti par la publication du projet d'arrêté et de son rapport sur le site internet du ministère des finances, afin qu'il puisse être porté à la connaissance de tous les citoyens lors de l'audition publique et de la procédure d'information.

Enfin, en ce qui concerne le principe d'efficience, des efforts ont été déployés pour faire en sorte que le règlement génère le moins de charges administratives pour les citoyens, ainsi que les coûts indirects les plus faibles, en favorisant l'utilisation rationnelle des ressources publiques et le plein respect des principes de stabilité budgétaire et de viabilité financière.

La troisième disposition finale de l'arrêté royal 1007/2023, du 5 décembre 2022, portant adoption du règlement fixant les exigences à adopter pour les systèmes et logiciels informatiques ou électroniques soutenant les processus de facturation des entrepreneurs et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats des registres de facturation, habilite le responsable du ministère des finances à adopter les mesures nécessaires à leur mise en œuvre et à leur exécution et l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, adopté par l'arrêté royal 1619/2012 du 30 novembre, l'habilite à établir les spécifications techniques et fonctionnelles de formation du code «QR» et, le cas échéant, la mention qui l'accompagne.

Les habilitations susmentionnées s'entendent actuellement comme étant conférées à la première vice-présidente du gouvernement et ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 5 et de la deuxième disposition finale de l'arrêté royal 829/2023 du 20 novembre, restructurant les départements ministériels, modifié par l'arrêté royal 1230/2023 du 29 décembre.

En vertu de ce qui précède, je décrète:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. *Objet et définitions.*

1. Le présent arrêté a pour objet de détailler les aspects techniques, fonctionnels et de contenu définis dans le règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes



informatiques ou électroniques et les logiciels qui prennent en charge les processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats de registres de facturation, approuvé par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre (ci-après le «règlement»).

Le chapitre VIII précise également les spécifications techniques et fonctionnelles pour la création du code «QR» et, le cas échéant, la mention à inclure dans les factures émises par les systèmes informatiques visés à l'article 7 du règlement, telles que visées à l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par l'arrêté royal 1619/2012 du 30 novembre.

2. Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- a) «système de facturation informatique» ou, en bref, «système informatique»: il est fait référence à la définition déjà donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement;
- b) «composant de facturation d'un système informatique» ou, sous forme abrégée, «composant»: un ensemble de matériels et de logiciels chargés de la mise en œuvre de certaines des exigences énoncées dans le règlement et dans le présent arrêté pour les systèmes informatiques, ou de la direction, de la gestion et du contrôle de leur mise en œuvre;
- c) «Composant de facturation principal d'un système informatique» ou, sous forme abrégée, «composant principal»: l'élément responsable de la mise en œuvre des fonctionnalités nécessaires pour pouvoir émettre des factures, ou de la direction, de la gestion et du contrôle de leur mise en œuvre, dans les deux cas répondant aux exigences du règlement et du présent arrêté.

Article 2. *Utilisation d'un système informatique unique pour prendre en charge la facturation de plusieurs assujettis.*

Si un système informatique unique peut être utilisé par plusieurs assujettis ou par le même utilisateur pour prendre en charge la facturation de plusieurs assujettis, ledit système doit se comporter comme s'il existait des systèmes informatiques distincts pour chaque assujetti géré et, en particulier, en ce qui concerne les aspects suivants:

- a) il doit gérer séparément les registres de facturation et, le cas échéant, d'événements de chaque assujetti, en garantissant toujours les caractéristiques indiquées à l'article 8 du règlement pour chaque assujetti, conformément aux spécifications techniques et fonctionnelles du présent arrêté;
- b) il doit générer des chaînes de facturation indépendantes et, le cas échéant, des journaux d'événements pour chaque assujetti, comme prévu aux articles 7 et 9;
- c) il doit permettre de fonctionner en tant que système informatique «VERI*FACTU», de manière autonome, pour chaque assujetti;
- d) il doit afficher clairement et à tout moment les informations permettant d'identifier l'assujetti à chaque opération effectuée. En outre, si le système informatique prend en charge la facturation de plusieurs assujettis, quel que soit leur statut opérationnel, qu'ils soient enregistrés, radiés ou autres, il doit l'indiquer au moyen d'un message explicatif pouvant être consulté rapidement, facilement et intuitivement.



CHAPITRE II

Spécifications techniques et fonctionnelles des caractéristiques et exigences applicables aux systèmes de facturation informatiques

*SECTION 1 – CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DANS LE CAS DES «SYSTÈMES INFORMATIQUES VERI*FACTU»*

Article 3. *Caractéristiques spécifiques applicables aux «systèmes informatiques VERI*FACTU».*

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement, les systèmes informatiques considérés comme des «systèmes d'émission de factures vérifiables» ou «VERI*FACTU» sont présumés satisfaire dès la conception à certaines exigences et caractéristiques énoncées dans les autres sections du chapitre II du présent arrêté et, tant qu'ils agissent en tant que «VERI*FACTU», l'article 6, points b), c), d), e) et f), l'article 7, points f), h), i) et j), l'article 8, point j), et l'article 9 du présent arrêté ne leur sont pas applicables.

SECTION 2. EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 4. *Capacité à transmettre des informations à l'administration fiscale.*

La capacité à transmettre tous les registres de facturation générés visés à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement, implique que le système informatique doit être en mesure d'effectuer chacune des actions suivantes:

- a) se connecter à internet pour communiquer avec les services électroniques que l'Agence nationale pour l'administration fiscale affiche sur son site internet aux fins de la transmission des informations;
- b) gérer des certificats électroniques; les certificats électroniques sont utilisés pour l'authentification lors de la connexion à l'Agence nationale pour l'administration fiscale aux fins de l'envoi des informations et, le cas échéant, de la création de la signature électronique des registres de facturation et d'événement;
- c) envoyer des registres de facturation avec la structure, le format et l'encodage requis, au moyen de protocoles de communication sécurisés; ceci inclut à la fois la transmission automatisée des registres de facturation visés aux articles 15 et 16, paragraphe 1, du règlement et, le cas échéant, l'envoi en réponse à une demande visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement;
- d) recevoir et traiter de manière appropriée des réponses produites par l'Agence nationale pour l'administration fiscale en réponse aux observations formulées.

Article 5. *Systèmes d'identification et d'authentification valides permettant d'envoyer les registres de facturation sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale.*



Afin d'envoyer les registres de facturation sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale, les systèmes informatiques doivent transmettre à cette dernière l'identification électronique correspondante de l'expéditeur, en utilisant des certificats électroniques valables à chaque fois sur le site de l'Agence nationale pour l'administration fiscale. En outre, lesdits certificats électroniques doivent respecter à tout moment les conditions prévues par la législation en vigueur concernant les attributs minimaux à inclure dans les certificats électroniques qualifiés et les mécanismes de vérification de leur validité et de leur contenu au sein des administrations publiques.

La communication peut être effectuée par l'assujetti lui-même ou par un tiers agissant en son nom, conformément aux dispositions des articles 79 à 81, tous deux inclus, du règlement général relatif aux actions et procédures de gestion et de contrôle des taxes et à la mise en œuvre des règles communes relatives aux procédures d'application des taxes, approuvées par l'arrêté royal 1065/2007 du 27 juillet et par l'arrêté HAC/1398/2003 du 27 mai, fixant les cas et conditions dans lesquels la coopération sociale dans la gestion des taxes peut être mise en œuvre et s'étend expressément à la communication électronique de certaines déclarations fiscales et d'autres documents fiscaux.

SECTION 3. CARACTÉRISTIQUES À GARANTIR PAR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Article 6. *Intégrité et inaltérabilité des registres de facturation.*

L'intégrité et l'inaltérabilité des registres de facturation générés par le système informatique visé à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement sont garanties conformément aux exigences suivantes:

- a) pour chaque registre de facturation qu'il génère, le système informatique calcule, conformément à l'article 13 du présent arrêté, le code de hachage correspondant visé à l'article 12 du règlement;
- b) le système informatique est en mesure de vérifier si le code de hachage de tout registre de facturation individuel généré est correct, ce qui permet d'effectuer ledit contrôle à la demande, rapidement, facilement et intuitivement;
- c) le système informatique signe tous les registres de facturation qu'il génère par voie électronique, conformément à l'article 14;
- d) le système informatique est en mesure de vérifier si la signature électronique de tout registre de facturation individuel généré est correcte, ce qui permet d'effectuer ledit contrôle sur demande, rapidement, facilement et intuitivement;
- e) le système informatique est en mesure de vérifier si tout ou partie de la chaîne de registres de facturation visée à l'article 7, premier alinéa, est correcte, du moins lorsqu'elle est conservée dans le système informatique lui-même, ce qui permet d'effectuer cette vérification sur demande, rapidement, facilement et intuitivement.
- f) Lorsque le système informatique détecte toute circonstance qui rend impossible la garantie ou qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à l'inaltérabilité des registres de facturation générés ou de leur chaînage, il:



1. affiche une alarme indiquant clairement ce fait; ladite alarme ne doit pas être désactivée tant que l'intégrité et l'inaltérabilité des registres de facturation suivants et de leur chaînage ne peuvent être à nouveau garantis;
2. génère le journal des événements correspondant qui fournit des informations sur l'événement détecté, conformément à l'article 9.

Article 7. Traçabilité des registres de facturation.

La séquence de registres de facturation est désignée comme une chaîne de registres de facturation dans laquelle chacun d'entre eux contient la référence du registre de facturation précédent, dans les conditions énoncées aux points a) et b) du présent article.

La traçabilité des registres de facturation générés par le système informatique visé à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement est garantie conformément aux exigences suivantes:

- a) Chaque registre de facturation d'enregistrement ou d'annulation contient l'ensemble suivant de données se rapportant au registre de facturation de l'enregistrement ou de l'annulation qui précède directement, dans l'ordre chronologique de la date de génération:
 1. le numéro d'identification fiscale (NIF) de l'assujetti délivrant la facture à laquelle se réfère le registre de facturation qui précède directement;
 2. le numéro de série et le numéro de facture auxquels se réfère le registre de facturation le précédant directement;
 3. la date d'émission de la facture mentionnée dans le registre de facturation qui précède directement;
 4. les 64 premiers caractères du hachage du registre de facturation qui précède directement.

Les détails des champs mentionnés figurent aux articles 10 et 11.

- b) La seule exception au contenu du point a) s'applique lorsqu'il n'y a pas de registre de facturation antérieur parce qu'il s'agit du premier registre de facturation généré dans le système informatique depuis son installation ou sa mise en service initiale, auquel cas les données visées au point a) ne doivent pas être incluses, mais le registre en question est identifié comme étant le premier registre dans la chaîne.
- c) Pour un assujetti donné, chaque système informatique produit une chaîne unique de registres de facturation, c'est-à-dire que tous les registres de facturation d'un même assujetti générés par le même système informatique doivent faire partie de la même chaîne.
- d) La chaîne de registres de facturation générée contient à la fois les registres de facturation d'enregistrement et d'annulation.
- e) Le système informatique doit inclure dans les registres de facturation la date et l'heure exactes auxquelles ils sont générés, en fonction du territoire d'émission de la facture correspondante. Si le système informatique n'est pas capable de fournir de telles données par ses propres moyens, elles peuvent être extraites d'autres systèmes d'horloge.



- f) En tout état de cause, l'assujetti utilisant le système informatique doit veiller à ce que la date et l'heure utilisées à ce jour par ledit système informatique soient exactes, avec une marge d'erreur maximale admissible d'une minute.
- g) La date et l'heure de production de chaque registre de facturation comprennent le fuseau horaire appliqué au moment de la production du registre, comme indiqué à l'article 10, point c), et à l'article 11, point c).
- h) Le système informatique permet de retracer rapidement, facilement et intuitivement la séquence de la chaîne de registres de facturation, tant en avant qu'en arrière.

À cette fin, il permet au moins, sur la base de tout registre de facturation existant dans le système informatique, de passer au registre précédent (à condition qu'il soit disponible dans le système informatique) ou au suivant (à moins que l'enregistrement de départ ne soit le dernier généré) dans la chaîne de registres de facturation, en indiquant clairement et de manière visible si le hachage est correct pour ce mouvement et si les dates et heures de génération respectives suivent l'ordre correct dans l'heure et la date actuelles du système.

En outre, le système informatique peut proposer le lancement, sur une base régulière ou à la demande, d'un processus de vérification pour tout ou partie de la chaîne de registres de facturation. En cas de contrôle partiel, il est possible de préciser d'une manière ou d'une autre la partie de la chaîne à contrôler.

- i) À l'exception du cas du premier registre de facturation, chaque fois que le système informatique génère un nouveau registre de facturation d'enregistrement ou d'annulation, il doit d'abord vérifier que les exigences suivantes sont remplies:
 1. le dernier registre de facturation généré est correctement enchaîné;
 2. la date et l'heure de génération du dernier registre de facturation généré ne sont pas supérieures de plus d'une minute à la date et à l'heure actuelles qui seront utilisées pour dater le registre de facturation à générer.
- j) Lorsque le système informatique détecte toute circonstance qui rend impossible la garantie ou qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la traçabilité et au chaînage des registres de facturation générés, il doit émettre un avertissement, de la même manière que celle prévue à l'article 6, point f).

Article 8. *Stockage, accessibilité et lisibilité des registres de facturation.*

1. Le système informatique doit veiller à ce que tous les registres de facturation qu'il génère se trouvent dans le système informatique, quel que soit le mode ou l'endroit utilisé à cet effet, et doit permettre l'accès à l'endroit où ils sont stockés, ainsi que la récupération et la visualisation sous une forme électronique lisible par l'administration fiscale.

2. Les registres de facturation peuvent être stockés en dehors du système informatique qui les a générés. À cette fin, le système informatique doit permettre de télécharger, de transférer ou de copier en toute sécurité et d'archiver les registres de facturation qui y sont générés en les exportant sur un support de stockage externe dans un format électronique lisible. Le résultat d'exportation doit contenir une copie conforme de toutes les registres de facturation exportés.

À cet égard, le système offre au moins la possibilité d'exporter tous les registres de facturation générés au cours d'une période.



Ce n'est que dans le cadre d'un processus d'exportation correct que les registres de facturation exportés ne peuvent plus être stockés par le système informatique, auquel cas il doit le notifier clairement, à condition que cela n'entraîne pas le non-respect par ce dernier d'exigences du règlement et du présent arrêté. En outre, afin d'éviter l'apparition d'écarts entre les registres de facturation stockés dans le système informatique, cette possibilité de ne plus les stocker ne peut être appliquée qu'aux registres de facturation consécutifs, à commencer par les plus anciens encore stockés dans le système informatique.

Le processus d'exportation est indépendant de la politique de sauvegarde des données qui peut être mise en place pour le système informatique.

3. En tout état de cause, l'assujetti utilisant le système informatique doit assurer, pendant la même période que celle prévue pour le stockage des copies ou des originaux des factures émises conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par l'arrêté royal 1619/2012 du 30 novembre, le stockage, l'accessibilité et la lisibilité de tous les registres de facturation générés correspondant aux factures émises au fil du temps, qu'ils se trouvent ou non dans le système informatique qui les a générés, et même lorsque le système informatique a été modifié.

4. L'accès aux fonctionnalités du système informatique nécessaires à l'exécution des actions visées aux points 1 et 2 sur les données qu'il contient est mis à la disposition de l'utilisateur du système rapidement, facilement et intuitivement. En outre, l'application desdites fonctionnalités à de telles données, en particulier dans le cas de l'accès à des fins de visualisation, produit ses effets dès qu'elles sont exécutées. Ceci est valable quel que soit le lieu de stockage des données dans le système informatique.

5. À des fins de lisibilité, les informations stockées ou, le cas échéant, exportées, maintiennent la structure et le format visés aux articles 10 et 11, en fonction du type de registre de facturation concerné.

SECTION 4. AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AUX SYSTÈMES INFORMATIQUES

Article 9. *Registres d'événements.*

1. Le système informatique est capable de détecter et de s'enregistrer lorsque se produisent au moins les événements suivants:

- a) la mise en service du système informatique comme «NOT VERI*FACTU»;
- b) la fin du fonctionnement du système informatique «NOT VERI*FACTU»;
- c) le lancement du processus de détection des anomalies dans les registres de facturation;
- d) la détection d'anomalies dans l'intégrité, l'inaltérabilité et la traçabilité des registres de facturation;
- e) le lancement du processus de détection des anomalies dans les journaux d'événements;
- f) la détection d'anomalies dans l'intégrité, l'inaltérabilité et la traçabilité des journaux d'événements;



- g) la restauration de la sauvegarde, lorsqu'elle est gérée à partir du système informatique de facturation lui-même;
- h) l'exportation des registres de facturation générés au cours d'une période;
- i) l'exportation de journaux d'événements générés au cours d'une période.

2. En outre, le système informatique doit générer, toutes les 6 heures qu'il a été opérationnel et disponible pour utilisation, au moins un récapitulatif des événements survenus depuis la génération du journal récapitulatif d'événements précédent, ou dès le début de l'exploitation du système informatique conformément au règlement, si aucun journal d'événements antérieur n'a encore été généré.

Si aucun événement visé à la section 1 ne s'est produit à ce moment-là, le journal récapitulatif des événements est également généré et dûment reflété, comme indiqué à la section 4.

Le système informatique doit également générer un journal récapitulatif des événements avant la fermeture ou l'arrêt.

Ledit journal récapitulatif des événements est traité de la même manière que le journal des événements visé à la section 1 et peut donc être considéré comme un autre événement enregistré.

3. Les journaux d'événements doivent être réalisés de manière à garantir leur intégrité, leur inaltérabilité, leur traçabilité, leur stockage, leur accessibilité et leur lisibilité, conformément aux exigences de facturation. À cette fin, ils doivent également respecter les spécifications énoncées aux articles 6, 7 et 8, dans lesquels toutes les références aux registres de facturation et à leurs données doivent s'entendre comme des références aux journaux d'événements et à leurs données, qui sont celles visées à l'article 9, paragraphe 4. En particulier, les données des journaux d'événements équivalentes à celles visées à l'article 7, point a), sont celles qui composent le groupement «Événement précédent» dans la conception du journal d'événements figurant à la section 5 de l'annexe. En outre, la période de responsabilité et de stockage prévue à l'article 8, paragraphe 3, s'applique également aux journaux d'événements générés par chaque système informatique de l'assujetti. Enfin, l'article 7, point d), ne s'applique pas aux journaux d'événements.

4. Les systèmes informatiques génèrent des journaux d'événements conformément aux exigences suivantes:

- a) le format XML;
- b) l'encodage UTF-8;
- c) la structure, le contenu et le format décrits à la section 5 de l'annexe.

CHAPITRE III

Production et contenu des registres de facturation

Article 10. *Registre de facturation d'enregistrement.*

Les systèmes informatiques doivent générer le registre de facturation d'enregistrement conformément aux exigences suivantes:

- a) le format XML;



- b) l'encodage UTF-8;
- c) la structure, le contenu et le format décrits à la section 3 de l'annexe.

Article 11. *Registre de facturation d'annulation.*

Les systèmes informatiques doivent générer le registre de facturation d'annulation selon les exigences suivantes:

- a) le format XML;
- b) l'encodage UTF-8;
- c) la structure, le contenu et le format décrits à la section 3 de l'annexe.

Article 12. *Informations à fournir en cas d'autorisation ou de décision de non-application.*

1. Lorsqu'il existe une autorisation visée dans la première disposition supplémentaire de l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre portant adoption du règlement, une copie de l'autorisation doit être fournie dans la section prévue pour présenter des documents complémentaires sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale avant de générer des registres de facturation. Le numéro d'enregistrement obtenu lors de l'envoi de l'autorisation doit être inscrit dans les registres de facturation de l'enregistrement et de l'annulation, tels que spécifiés respectivement aux articles 10, point c) et 11, point c) du présent arrêté.

2. En cas de décision de non-application visée à l'article 5 du règlement, le numéro d'identification de ladite décision doit être inscrit dans les registres de facturation de l'enregistrement et de l'annulation, comme indiqué respectivement aux articles 10, point c) et 11, point c) du présent arrêté.

Article 13. *Code de hachage pour les registres de facturation et les journaux d'événements.*

1. Les informations avec lesquelles le hachage sera généré sont basées sur un sous-ensemble de données du registre de facturation ou du journal d'événements, selon le cas:

- a) Pour les registres de facturation de l'enregistrement:
 - 1. le NIF de l'émetteur;
 - 2. le numéro et la série de la facture;
 - 3. la date d'émission de la facture;
 - 4. le type de facture;
 - 5. le total du paiement de la taxe;
 - 6. le montant total;
 - 7. le code de hachage du registre de facturation précédent;
 - 8. la date, l'heure et le fuseau horaire de génération de l'enregistrement.

- b) Pour les registres de facturation des annulations:
 - 1. le NIF de l'émetteur;
 - 2. le numéro et la série de la facture;



3. la date d'émission de la facture;
4. le code de hachage du registre de facturation précédent;
5. la date, l'heure et le fuseau horaire de génération de l'enregistrement.

c) Pour les journaux d'événements:

1. l'identifiant du producteur du système informatique;
2. l'identifiant du système informatique;
3. la version du système informatique;
4. le numéro d'installation du système informatique;
5. le NIF de la personne en charge de la livraison;
6. le type d'évènement;
7. le code de hachage du journal d'événement précédent;
8. la date, l'heure et le fuseau horaire de génération de l'enregistrement.

2. Pour calculer le code de hachage, l'algorithme et l'encodage indiqués dans le document technique à publier sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale sont utilisés.

3. Le code de hachage généré doit être stocké dans le registre de facturation ou dans le journal d'événements auquel il se rapporte, comme indiqué respectivement à l'article 10, point c), à l'article 11, point c) et à l'article 9.4, point c).

Article 14. *Signature électronique des registres de facturation et des journaux d'événements.*

La signature électronique des registres de facturation et des journaux d'événements est effectuée selon la norme ETSI EN 319 132 de l'Institut européen de normalisation des télécommunications et utilise le type de signature «signature enveloppée XAdES», les détails techniques de sa génération étant indiqués sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale.

En tout état de cause, la signature électronique doit être générée avec une clé privée associée à un certificat électronique qualifié valable pour la signature électronique. Ledit certificat doit avoir été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié satisfaisant aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

La signature électronique générée doit être conservée dans le registre de facturation ou dans le journal d'événements auquel elle se rapporte, comme indiqué à l'article 9.4, point c), à l'article 10, point c), et à l'article 11, point c).

CHAPITRE IV

Déclaration de conformité pour les systèmes informatiques

Article 15. *Le contenu de la déclaration de conformité et son emplacement.*

1. La déclaration de conformité commence par le titre «DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE SYSTÈME INFORMATIQUE DE FACTURATION» et doit contenir au moins les informations suivantes, dans l'ordre indiqué: chaque donnée



fournie doit être précédée du texte le décrivant, conformément à ce qui est indiqué au point correspondant:

a) le nom du système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité; d'une manière générale, il s'agit de la dénomination générique qui lui est donnée à des fins de distribution ou de commercialisation;

b) le code d'identification du système informatique visé à la section 1, point a), conformément aux spécifications de la section 2, paragraphe 6, de l'annexe; il s'agit d'un encodage qui doit être établi par la personne ou la société qui produit le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité, de manière à permettre son identification unique sous une forme abrégée, plutôt que sous une forme plus étendue en utilisant le nom indiqué à la section 1, point a); le présent code ne peut correspondre au code d'un autre système informatique qui peut être produit par ladite personne ou ladite société;

c) l'identifiant complet de la version spécifique du système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité;

d) les composants matériels et logiciels comprenant le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité, ainsi qu'une brève description dudit système informatique et de ses principales fonctionnalités;

e) une note indiquant si le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité a été produit de telle manière que, aux fins de sa conformité au règlement, il ne peut fonctionner que comme «VERI*FACTU», conformément aux spécifications de la section 2, paragraphe 6 de l'annexe;

f) une note indiquant si le système informatique visé dans la déclaration de conformité permet son utilisation par plusieurs assujettis ou par un seul utilisateur pour faciliter la facturation de plusieurs assujettis, conformément aux spécifications de la section 2, paragraphe 6 de l'annexe;

g) les types de signature utilisés pour signer les registres de facturation et les journaux d'événements lorsque le système informatique mentionné dans la déclaration de conformité n'est pas utilisé comme «VERI*FACTU»;

h) le nom complet de la personne ou la raison sociale de la société qui produit le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité;

i) le numéro d'identification fiscale espagnol (NIF) de la personne ou de la société qui produit le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité; si aucun NIF espagnol n'est disponible, un autre numéro d'identification disponible doit être indiqué, en précisant le type d'identification concerné et le pays qui l'a délivré, conformément aux spécifications de la section 2, paragraphe 6 de l'annexe;

j) l'adresse postale complète de la personne ou de la société qui produit le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité;

k) la personne ou la société qui produit le système informatique visé dans la déclaration de conformité doit déclarer que le système informatique, dans sa version qui y est indiquée, est conforme à l'article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale 58/2003 du 17 décembre, au règlement fixant les exigences à adopter pour les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels qui prennent en charge les processus de facturation des entrepreneurs et des professionnels, ainsi qu'à la normalisation des formats des registres de facturation, approuvée par l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre, le présent arrêté et le site internet de l'Agence



nationale pour l'administration fiscale concernant tout ce qui complète les spécifications du présent arrêté;

l) la date et lieu de la signature de la déclaration de conformité par la personne ou l'entreprise qui produit le système informatique; la date doit être complète, c'est-à-dire indiquer le jour, le mois et l'année, dans cet ordre; le lieu contient au moins le nom de la ville et le nom du pays, dans cet ordre.

2. À la suite des informations obligatoires, il est recommandé que, en annexe, la déclaration de conformité contienne les informations supplémentaires suivantes:

a) d'autres formes de contact avec la personne ou la société qui produit le système informatique visé dans la déclaration de conformité, autres que celles visées à la section 1, point j);

b) lorsqu'elles sont disponibles, les adresses internet de la personne ou de la société qui produit le système informatique auquel se rapporte la déclaration de conformité, en particulier celles qui contiennent des informations sur ledit système informatique;

c) une explication détaillée de la manière dont le système informatique visé dans la déclaration de conformité est conforme aux différentes spécifications techniques et fonctionnelles contenues dans le présent arrêté;

d) toute autre information supplémentaire que la personne ou la société qui produit le système informatique visé dans la déclaration de conformité estime présenter un intérêt à cet égard.

3. La déclaration de conformité est mise à disposition de manière lisible et individualisée dans le système informatique auquel elle se rapporte et est accessible rapidement, facilement et intuitivement par l'utilisateur. Elle est également mise à la disposition du vendeur et du client, tant au moment de l'achat qu'ultérieurement, sur papier ou par voie électronique, dans un format largement utilisé et gratuitement.

4. Lorsque le système informatique est étendu à d'autres matériels ou composants produits par des personnes ou des sociétés autres que celles qui produisent le système informatique, celles-ci doivent fournir les déclarations de conformité pertinentes pour chaque extension, dans leurs différentes versions.

En outre, lorsque le système informatique lui-même se compose de plusieurs composants matériels ou logiciels produits par différentes personnes ou sociétés, toutes ces dernières fournissent les déclarations de conformité correspondantes pour leurs composants, dans leurs différentes versions.

CHAPITRE V

Caractéristiques de la soumission par «systèmes d'émission de factures vérifiables» ou «VERI*FACTU»

Article 16. *Spécifications techniques à soumettre par les systèmes informatiques «VERI*FACTU».*

1. Les systèmes informatiques qualifiés de «systèmes d'émission de factures vérifiables» ou «VERI*FACTU», conformément à l'article 16 du règlement, doivent



mettre en pratique les pouvoirs implicites de la capacité de soumission, tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les registres de facturation sont transmis à l'administration fiscale au moyen de messages au format XML, avec le contenu et la structure définis au point 4 de l'annexe du présent arrêté.

2. Les systèmes informatiques «VERI*FACTU» mettent en œuvre un mécanisme de régulation du débit fondé sur le temps d'attente entre les soumissions, qui prendra initialement la valeur de 60 secondes et sur le nombre maximal de registres autorisés pour chaque soumission.

Les messages de réponse de l'Agence nationale pour l'administration fiscale fournissent des informations sur la valeur de ce paramètre, qui doivent être prises en considération pour la soumission suivante.

Le nombre maximal de registres à soumettre dans chaque soumission est déterminé par la conception de registre figurant à la section 2.2 de l'annexe.

L'opération est la suivante:

- a) le système informatique envoie la première série de registres de facturation à l'Agence nationale pour l'administration fiscale;
- b) l'agence nationale pour l'administration fiscale déclare, entre autres données, une valeur actualisée du paramètre de temps d'attente «t» entre les soumissions;
- c) afin de pouvoir procéder à la soumission suivante, le système informatique doit attendre «t» secondes par rapport à la soumission précédente ou attendre un nombre cumulé de registres de facturation égal à la limite fixée dans la conception des registres pour chaque soumission, selon l'événement qui se produit en premier;
- d) le système informatique effectue une nouvelle soumission conformément au point c); une nouvelle mise à jour de la valeur du paramètre «t» peut être reçue dans la réponse.

3. Les dossiers transmis à l'Agence nationale pour l'administration fiscale font l'objet de différentes validations de qualité. Une réponse affirmative de l'agence nationale pour l'administration fiscale ne signifie pas que les registres de facturation présentés sont pleinement valables et n'empêche pas non plus les validations ultérieures par l'agence nationale pour l'administration fiscale.

Si la soumission est rejetée parce qu'elle n'est pas conforme aux validations établies, le code d'erreur à l'origine du rejet est indiqué.

4. Si un incident technique empêche la soumission volontaire dans les conditions indiquées ci-dessus, les registres de facturation doivent être remis dans les meilleurs délais, conformément à l'ordre dans lequel les registres de facturation sont générés. En outre, ceci doit être signalé et indiqué dans les messages envoyant les registres de facturation concernés, dans le champ autorisé à cet effet, conformément aux spécifications de la section 4 de l'annexe.

Le système informatique remettra régulièrement, au moins une fois par heure, les registres de facturation à présenter. Le système informatique doit également notifier qu'il y a eu un incident qui a empêché la transmission de tous les registres de



facturation générés, en indiquant le nombre de registres manquants. Le présent avis doit être affiché dès que survient l'incident qui a empêché la transmission des registres de facturation et aussi longtemps que l'un des registres reste à transmettre.

Les incidents liés à la présentation volontaire de dossiers de facturation groupés doivent être dûment justifiés par l'expéditeur, si l'agence nationale pour l'administration fiscale l'exige.

5. La transmission des registres de facturation à l'agence nationale pour l'administration fiscale reçoit en réponse, entre autres informations, un code de vérification sécurisé lorsqu'au moins un registre de facturation contenu dans le dossier soumis est correct et que, par conséquent, la soumission est acceptée. L'expéditeur peut utiliser ledit code pour vérifier la soumission effectuée. En outre, s'il existe un registre de facturation incorrect dans le dossier soumis, la réponse fournit également des informations sur la nature et le type d'erreur survenue.

Article 17. *Conditions et délais pour le lancement et la renonciation à la soumission volontaire.*

1. Un système informatique peut, à tout moment, commencer à fonctionner comme «VERI*FACTU», conformément au règlement et au présent arrêté.
2. L'exploitation en tant que «VERI*FACTU» est toujours maintenue au moins jusqu'à la fin de la dernière année au cours de laquelle elle a fonctionné en tant que telle, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année en question.
3. Le formulaire de renonciation au fonctionnement du système informatique «VERI*FACTU» consiste à remplir le champ prévu à cet effet dans les messages de facturation à l'agence nationale pour l'administration fiscale, en indiquant la date limite à laquelle il fonctionnera en tant que «VERI*FACTU», conformément aux spécifications de la section 4 de l'annexe. Le premier message rempli dans ce champ indiquant la date de fin d'exploitation «VERI*FACTU» est envoyé avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la renonciation prend effet.

CHAPITRE VI

Présentation des registres de facturation pour répondre à une demande

Article 18. *Caractéristiques et exigences relatives à la présentation des registres de facturation pour répondre à une demande.*

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, à la demande de l'administration fiscale, l'assujetti peut fournir les registres de facturation stockés par dépôt électronique automatique et sécurisé sur le site internet de l'administration fiscale.

Les caractéristiques et exigences de ladite soumission sont les mêmes que celles spécifiées dans le présent arrêté pour les systèmes informatiques «VERI*FACTU», mais avec un autre service spécifique, avec la structure et le contenu adaptés des registres de facturation, comme décrit à la section 4 de l'annexe du présent arrêté.



CHAPITRE VII

Exigences relatives au logiciel de facturation à développer par l'administration fiscale

Article 19. *Conditions et limites du logiciel de facturation pouvant être développé par l'administration fiscale.*

1. Le logiciel de facturation, le cas échéant, fournit au moins les fonctionnalités suivantes:
 - a) la saisie, le stockage, la visualisation et le téléchargement des données de la facture;
 - b) l'émission de la facture au format PDF imprimable;
 - c) le téléchargement de la facture en PDF;
 - d) la production et le stockage du dossier de facturation.
2. Le logiciel de facturation peut être utilisé dans les conditions suivantes:
 - a) il ne peut être utilisé que pour émettre des factures en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un avocat;
 - b) pour accéder au logiciel, il sera nécessaire de s'authentifier par l'un des systèmes d'identification et d'authentification acceptés par l'Agence nationale pour l'administration fiscale;
 - c) les factures émises avec le logiciel doivent contenir un seul destinataire;
 - d) tant les factures émises par le présent logiciel que les registres de facturation correspondants qui y sont liés ne peuvent être gérés que par ledit logiciel.

CHAPITRE VIII

Éléments supplémentaires à inclure dans les factures

Article 20. *Représentation visuelle à inclure dans la facture.*

1. Une facture, imprimée sur papier ou sous forme numérique, comporte les éléments suivants qui, conformément aux exigences à déterminer, sont lisibles et imprimés à une résolution appropriée:
 - a) un code «QR» conforme aux spécifications de l'article 21;
 - b) dans le cas de factures émises par des «systèmes d'émission de factures vérifiables» ou «VERI*FACTU», conformément aux articles 15 et 16 du règlement, la mention «facture vérifiable sur le site internet de l'AEAT» ou «VERI*FACTU», qui doit avoir une police de caractères et une taille clairement visibles, semblables à celles des autres données de la facture.
2. Dans le cas d'une facture électronique destinée à échanger des informations de manière structurée entre systèmes informatiques par voie électronique, l'«URL» contenue dans le code «QR» figure dans un champ distinct et le code «QR» n'est pas nécessaire.



Article 21. Code «QR».

1. Le code «QR» dispose d'une dimension comprise entre 30x30 et 40x40 mm et suit les spécifications de la norme ISO/IEC 18004. La correction d'erreur de niveau M (moyen) est utilisée pour générer le code «QR». Son emplacement et sa présentation dans la facture sont publiés sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale et peuvent être complétés par d'autres caractéristiques à respecter.

2. Le contenu du code «QR» est le suivant:

- a) l'«URL» du service de collation ou de communication d'informations par le destinataire de la facture, qui doit figurer sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale;
- b) les informations sur la facture qui figurent dans l'«URL»:
 1. le NIF de l'assujetti délivrant la facture;
 2. le numéro de série et le numéro de la facture émise;
 3. la date d'émission de la facture;
 4. le montant total de la facture.

Tant le format détaillé de la présente «URL», qui peut différer selon que le système informatique émetteur de la facture et générant son code «QR» correspondant est un système informatique «VERI*FACTU» et l'encodage et le format des informations requises sont précisés dans le document technique pertinent qui sera publié sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale.

Première disposition supplémentaire. *Publication d'informations complémentaires sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale.*

Compte tenu de leur nature très technique, l'agence nationale pour l'administration fiscale est habilitée, dans le cadre des spécifications contenues dans le présent arrêté et sans les modifier, à publier sur son site internet les détails techniques nécessaires pour les compléter afin de pouvoir les mettre en œuvre, notamment ceux relatifs aux services de présentation volontaire des registres de facturation et de leurs validations, à l'algorithme de calcul du code de hachage et à la politique de signature électronique, ainsi qu'à d'autres caractéristiques du code «QR» et de son «URL», telles que son emplacement et sa présentation, y compris les textes associés qui doivent être inclus dans les factures.

Deuxième disposition supplémentaire. *Traitement des données à caractère personnel.*

Les données à caractère personnel fournies par l'assujetti dans le respect de ses droits et obligations fiscaux seront traitées aux fins de l'application du système fiscal et douanier. L'Agence nationale pour l'administration fiscale sera le responsable du traitement des données. Ledit traitement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques. Les informations requises par



l'article 13 du règlement concernant le traitement éventuel et l'exercice des droits sont fournies sur le site internet de l'Agence nationale pour l'administration fiscale.

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'État*, sans préjudice de l'application des dispositions de la quatrième disposition finale de l'arrêté royal 1007/2023 du 5 décembre.

Madrid, NN MMMMMM, 2024. Première vice-présidente du gouvernement et ministre des finances, María Jesús Montero Cuadrado.



ANNEXE STRUCTURE DU FICHIER

1. Objectif.

L'annexe contient la structure générale des fichiers visés dans l'arrêté, avec le format et les caractéristiques de leurs champs.

2. Blocs d'informations.

En général, les informations sont structurées dans les nœuds ou blocs de groupement de données décrits ci-dessous.

2.1. Bloc 1: «En-tête».

Il contient des informations communes provenant des autres blocs utilisés dans les dossiers de soumission.



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
En-tête ¹	Personne assujettie émetrice ¹	Nom raison sociale ¹	Le nom/raison sociale de l'assujetti qui émet les factures.	Alphanumérique (120)
		NIF ¹	Le NIF de l'assujetti qui émet les factures.	Format du NIF (9)
	Candidature bénévole	Date de fin VeriFactu	Date limite à laquelle le système informatique fera office de «VERI*FACTU». Par la suite, le système cessera de fonctionner en tant que «VERI*FACTU». Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation actuels et futurs sont générés. À remplir uniquement en cas de soumission volontaire «VERI*FACTU» lorsqu'il y a une renonciation future à la soumission volontaire «VERI*FACTU».	Date (jj/mm/aaaa)
		Incident	Indicateur précisant si la transmission volontaire des registres de facturation a été affectée par un quelconque type d'incident technique (par exemple, coupure de courant, problèmes de connexion internet, panne du système de facturation informatique, etc.). Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N». Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés. À remplir uniquement en cas de soumission volontaire «VERI*FACTU» lorsqu'une telle situation s'est produite.	Alphanumérique (1) L4
	Demande de soumission	Ref de demande	Ce n'est que lorsque le motif de la présentation est de répondre à une demande d'information préalable formulée par l'AEAT que la référence à cette demande doit être indiquée ici, ce qui fait partie des circonstances dans lesquelles le registre de facturation a été généré. Par conséquent, le présent champ N'EST PAS inclus dans le cas d'une soumission volontaire «VERI*FACTU».	Alphanumérique (18)



2.2. BLOC 2: «Registre de facturation».

Bloc utilisé en cas de soumission, pouvant être répété de 1 à 1 000 fois. Chaque bloc contient les détails d'un bloc correspondant à un registre de facturation d'enregistrement ou d'un bloc correspondant à un registre de facturation d'annulation.

BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
Registred'annulation (1-1 000) ¹	Registred'enregistrement ¹		Les détails du registre de facturation de l'enregistrement. Voir sa conception en bloc: «Registred'enregistrement»	
	Registred'annulation ¹		Les détails du registre de facturation de l'annulation. Voir sa conception en bloc: «Registred'annulation».	

2.3. BLOC 3: «Registred'enregistrement»

Bloc correspondant aux données d'un registre de facturation d'enregistrement.

BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
Registred'enregistrement ¹	IDdeversion ¹				Identification de la version actuelle du schéma ou de la structure des informations utilisées pour la production et le stockage/présentation des registres de facturation. Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (3) L15
	Numérod'identificationdelafacture ¹	Numérod'identificationdel'émetteurdelafacture ¹			Numéro d'identification fiscale (NIF) de l'assujéti qui émet la facture.	Format du NIF (9)
		Numérodésériedelafacture ¹			Numéro de série + numéro de facture identifiant la facture émise.	Alphanumérique (60)
		Datededélivrancedelafacture ¹			Date d'émission de la facture.	Date (jj/mm/aaaa)
	Raisonsocialenomdel'émetteur ¹				Nom/raison sociale de l'assujéti délivrant la facture.	Alphanumérique (120)



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	correction				Indicateur précisant qu'il s'agit d'une correction d'un registre de facturation d'enregistrement précédemment généré, de sorte que le contenu de ce nouveau registre de facturation est correct et doit être pris en considération. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N» (enregistrement normal/initial). Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (1) L4
	Rejetpréalable				Indicateur précisant qu'un nouveau registre de facturation d'enregistrement corrigé est généré – pour le soumettre à nouveau – après le rejet de la soumission immédiatement précédente, c'est-à-dire que la dernière soumission contenant ledit registre de facturation de l'enregistrement a été rejetée. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N». Ceci ne doit être utilisé que dans le cas de la soumission volontaire «VERI*FACTU». Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (1) L17
	Typedefacture ¹				Spécification du type de facture: facture complète, facture simplifiée, facture émise en remplacement des factures simplifiées ou rectifiant des factures.	Alphanumérique (2) L2
	Type de correction				Champ indiquant si le type de facture corrigée est par substitution ou par différence.	Alphanumérique (1) L3
	Factures corrigées	IDdefacturecorrigée (1-1 000) ¹	Numérod'identificationdel'ém etteurdelafacture ¹		NIF de l'assujetti émettant la facture.	Format du NIF (9)
				Numérodésériedelafacture ¹	Numéro de série + numéro de facture identifiant la facture émise.	Alphanumérique (60)
				Datededélivrance delafacture ¹	Date d'émission de la facture.	Date (jj/mm/aaaa)
	Facturesremplacées	IDdefacturesremplacées (1- 1 000) ¹	Numérod'identificationdel'ém etteurdelafacture ¹		NIF de l'assujetti émettant la facture.	Format du NIF (9)
				Numérodésériedelafacture ¹	Numéro de série + numéro de facture identifiant la facture émise.	Alphanumérique (60)



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
			Datededélivrance de la facture ¹		Date d'émission de la facture.	Date (jj/mm/aaaa)
	Montantdelac correction	Base corrigée ¹			Base imposable de la facture.	Décimale (12,2)
		Correction dupaiementdelataxe ¹			Le paiement de la taxe en aval ou en amont sur la facture.	Décimale (12,2)
		Paie mentdelataxesupplémentaire a irecorrigé			Paie ment d'une taxe supplémentaire équivalente sur la facture.	Décimale (12,2)
	Datedel'op ération				La date à laquelle l'opération a été effectuée lorsqu'elle diffère de la date d'émission.	Date (jj/mm/aaaa)
	Descriptiondel'opération ¹				Description de l'objet de la facture.	Alphanumérique (500)
	SimplifiedInvoiceArt7273				Facture simplifiée, article 7, paragraphe 2 et article 7, paragraphe 3, de l'arrêté royal 1619/2012. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N».	Alphanumérique (1) L4
	InvoiceWithoutRecipientIDArt61d				Facture sans identification du destinataire, article 6, paragraphe 1, point d), de l'arrêté royal 1619/2012. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N».	Alphanumérique (1) L5
	Macrodonnées				Identifiant indiquant les factures dont la base ou le montant de la facture est supérieur au seuil indiqué. Ce champ est nécessaire car il permet de compléter le type de facture. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N».	Alphanumérique (1) L14
	Ém iseparuntiersouledestinataire				Identifiant précisant si la facture a été émise physiquement par un tiers ou par le destinataire (contrepartie).	Alphanumérique (1) L6
	Tiers	Nomraisonsociale ¹			Le nom/raison sociale du tiers émetteur de la facture.	Alphanumérique (120)
		NIF ¹			Identifiant du NIF du tiers émetteur de la facture.	Format du NIF (9)



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
		Autreidentifiant ¹	Codedupays		Code du pays du tiers émetteur de la facture.	Alphanumérique (2) (codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2)
			Identificationduty ¹		Clé permettant d'établir le type d'identification du tiers dans le pays de résidence.	Alphanumérique (2) L7
			ID ¹		Numéro d'identification du tiers dans le pays de résidence.	Alphanumérique (20)
	Destinataires	IDdudestinataire (1-1 000) ¹	Nomraison sociale ¹		Nom/raison sociale du destinataire (également désigné comme la contrepartie, c'est-à-dire le client) de l'opération.	Alphanumérique (120)
				NIF ¹		Identifiant du NIF du destinataire (également désigné comme la contrepartie, c'est-à-dire le client) de l'opération.
			Autreidentifiant ¹	Codedupays	Code du pays du destinataire (également désigné comme la contrepartie, c'est-à-dire le client) de l'opération sur la facture émise.	Alphanumérique (2) (codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2)
				Identificationduty ¹	Clé permettant d'établir le type d'identification, dans le pays de résidence, du destinataire (également désigné comme la contrepartie, c'est-à-dire le client) de l'opération sur la facture émise.	Alphanumérique (2) L7
				ID ¹	Numéro d'identification, dans le pays de résidence, du destinataire (également désigné comme la contrepartie, c'est-à-dire le client) de l'opération sur la facture émise.	Alphanumérique (20)
	Coupon				Identifiant précisant s'il y a une réduction de la base imposable en raison de l'octroi de coupons, de rabais ou de remises lorsque seule la facture originale est émise. Ce champ est nécessaire car il permet de compléter le type de facture. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N».	Alphanumérique (1) L4



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	Décomposition ¹	Informations détaillées (1-12) ¹	Clé du système ¹		Clé permettant d'identifier le type de système de TVA ou une opération ayant une incidence sur le plan fiscal.	Alphanumérique (2) L8
			Statut de l'opération ¹		Clé pour les opérations imposables et non exemptées ou non imposables.	Alphanumérique (2) L9
			Opération exemptée ¹		Champ précisant le motif de l'exemption.	Alphanumérique (2) L10
			Taux d'imposition		Pourcentage appliqué à la base imposable pour le calcul du paiement de la taxe.	Décimale (3,2)
			Base ou montant imposable non imposable ¹		La somme d'argent à laquelle s'applique le taux/montant d'imposition non imposable.	Décimale (12,2)
			Base d'imposition au coût		Montant auquel s'applique le taux spécial d'imposition du niveau de groupe avancé.	Décimale (12,2)
			Paiement de la taxe en aval		Paiement de la taxe résultant de l'application du taux d'imposition à la base imposable.	Décimale (12,2)
			Taux de majoration équivalent		Pourcentage associé en fonction du taux de la TVA.	Décimale (3,2)
			Paiement du taux de majoration équivalent		Paiement de la taxe résultant de l'application du taux de majoration équivalent au montant imposable.	Décimale (12,2)
			Paiement de la taxe total ¹			
Montant total ¹				le montant total de la facture. La méthode de calcul est précisée dans la documentation pertinente sur le site internet de l'AEAT (document de validation, etc.).	Décimale (12,2)	



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	Chaînage ¹	Premier enregistrement ¹			Indicateur précisant qu'il n'y a pas de registre de facturation antérieur dans ledit système informatique parce qu'il s'agit du premier registre de facturation qui y est généré. Dans ce cas, il doit toujours être rempli avec la valeur «Y». Si le présent champ n'est pas rempli, il sera entendu qu'il ne s'agit pas du premier registre de facturation, auquel cas il est obligatoire de remplir les champs du «Registre précédent».	Alphanumérique (1)
		Registre précédent ¹	Numéro d'identification de l'émetteur de la facture ¹		Le NIF de l'assujéti délivrant la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (d'enregistrement ou d'annulation) généré dans ledit système informatique. Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés, étant donné qu'il est nécessaire de compléter l'identification de la facture contenue dans le registre de facturation précédent à transmettre dans les cas exceptionnels et ponctuels où elle ne correspond pas à celle en vigueur, par exemple lorsque le NIF est modifié à un moment donné à la suite de fusions, acquisitions, etc.	Format du NIF (9)
			Numéro de série de la facture ¹		Le numéro de série + le numéro de facture identifiant la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (enregistrement ou annulation) généré dans ledit système informatique.	Alphanumérique (60)
			Date de délivrance de la facture ¹		Date d'émission de la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (d'enregistrement ou d'annulation) généré dans ledit système informatique.	Date (jj/mm/aaaa)
			Code de hachage ¹		Les 64 premiers caractères du code de hachage du registre de facturation précédent (enregistrement ou annulation) généré dans ledit système informatique.	Alphanumérique (64)
	Système informatique ¹				Les détails du système de facturation informatique utilisé. Voir sa conception en bloc: «Système informatique».	



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	Dateheurefuseauhoraireduregistr egénéré ¹				Date, heure et fuseau horaire de génération du registre de facturation. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération du registre de facturation.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AAThh: mm: ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
	Numéroderegistrededécisiondef acturation				Numéro de registre obtenu lors de l'envoi de l'autorisation de facturation ou de livret visé dans la première disposition supplémentaire de l'arrêté royal portant approbation du règlement. Ce champ fait partie des circonstances dans lesquelles le registre de facturation a été généré.	Alphanumérique (15)
	IDdeladécisiondusystèmeinform atique				Identification de la décision (résolution) visée à l'article 5 du règlement. Ce champ fait partie des circonstances dans lesquelles le registre de facturation a été généré.	Alphanumérique (16)
	Typedehachage ¹				Le type d'algorithme appliqué à certains contenus du registre de facturation pour obtenir le hachage.	Alphanumérique (2) L12
	Codedehachage ¹				Hachage de certains contenus du présent registre de facturation. Lesdits contenus seront détaillés dans la documentation correspondante sur le site internet de l'AEAT (document de hachage, etc.).	Alphanumérique (64)
	Signature				Signature électronique du registre de facturation au format enveloppé XAdES Espacenom= http://www.w3.org/2000/09/xmldsig# . Obligatoire pour le stockage et les demandes, mais pas pour la soumission volontaire («VERI*FACTU»).	Voir le format «Schéma» à l'adresse http://www.w3.org/2000/09/xmldsig#



2.4. BLOC 4: «Registred'annulation».

Un bloc correspondant aux détails d'un registre de facturation d'annulation.

BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE	
Registred'annulation ¹	IDdeversion ¹			Identification de la version actuelle du schéma ou de la structure des informations utilisées pour la production et le stockage/présentation des registres de facturation. Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (3) L15	
	Numérod'identificationdelafac- ture ¹	IDdel'émetteurdefactureannul- ée ¹		NIF de l'assujetti qui annule la facture. Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés, car il est nécessaire de compléter l'identification de la facture à annuler dans les cas exceptionnels et ponctuels où elle ne correspond pas à la facture actuelle, par exemple lorsque le NIF est modifié à un moment donné à la suite de fusions, acquisitions, etc.	Format du NIF (9)	
		Numérodésériedelafacturean- nulée ¹			Numéro de série + numéro de facture identifiant la facture annulée.	Alphanumérique (60)
		Datededélivrance de lafacturati- onannulée ¹			La date d'émission de la facture annulée.	Date (jj/mm/aaaa)
	Pasderegistreprécédent				Indicateur précisant qu'il s'agit de l'annulation d'un registre de facturation (ou de la correction d'un registre de facturation d'annulation antérieur) lorsque cela n'existe pas dans l'AEAT (ou dans le système informatique lui-même, le cas échéant). Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N». Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (1) L4



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	Rejet préalable			Indicateur précisant qu'un nouveau registre de facturation d'annulation corrigé est généré – à soumettre à nouveau – après le rejet de la soumission immédiatement précédente, c'est-à-dire que la dernière soumission contenant ledit registre de facturation d'annulation a été rejetée. Si ce champ n'est pas rempli, il est entendu qu'il a une valeur de «N». Ceci ne doit être utilisé que dans le cas de la soumission volontaire «VERI*FACTU». Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés.	Alphanumérique (1) L4
	Générateur			Indicateur précisant qui était responsable de la génération matérielle du registre de facturation de l'annulation, dont les données d'identification doivent être enregistrées dans le groupe des champs «Générateur», dans l'emplacement correspondant selon qu'elles disposent ou non d'un NIF. Si ce champ n'est pas rempli, «Générateur» n'est plus rempli, car il est identique à celui de l'émetteur matériel de la facture annulée. En outre, il est entendu que l'assujetti qui génère le registre de facturation de l'annulation est toujours le même que l'assujetti qui émet la facture annulée (y compris les cas de succession).	Alphanumérique (1) L16
	Générateur	Nom raison sociale ¹		Nom/raison sociale du générateur de matériel du registre de facturation de l'annulation.	Alphanumérique (120)
		NIF ¹		Le cas échéant, l'identifiant du NIF du générateur de matériel du registre de facturation de l'annulation.	Format du NIF (9)
		Autre identifiant ¹	Codé du pays	Le cas échéant, le code du pays du générateur de matériel du registre de facturation de l'annulation.	Alphanumérique (2) (codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2)
			Identification du type ¹	Le cas échéant, la clé permettant d'établir le type d'identification, dans le pays de résidence, du générateur de matériel du registre de facturation de l'annulation.	Alphanumérique (2) L7



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE	
			ID ¹	Le cas échéant, le numéro d'identification, dans le pays de résidence, du générateur matériel du registre de facturation de l'annulation.	Alphanumérique (20)	
	Chaînage ¹	Premierenregistrement ¹		Indicateur précisant qu'il n'y a pas de registre de facturation antérieur dans ledit système informatique parce qu'il s'agit du premier registre de facturation qui y est généré. Dans ce cas, il doit toujours être rempli avec la valeur «Y». Si le présent champ n'est pas rempli, il sera entendu qu'il ne s'agit pas du premier registre de facturation, auquel cas il est obligatoire de remplir les champs du «Registre précédent».	Alphanumérique (1)	
			Registre précédent ¹	Numéro d'identification de l'émetteur de la facture ¹	Le NIF de l'assujetti délivrant la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (d'enregistrement ou d'annulation) généré dans ledit système informatique. Le présent champ fait partie des circonstances dans lesquelles les registres de facturation sont générés, étant donné qu'il est nécessaire de compléter l'identification de la facture contenue dans le registre de facturation précédent à transmettre dans les cas exceptionnels et ponctuels où elle ne correspond pas à celle en vigueur, par exemple lorsque le NIF est modifié à un moment donné à la suite de fusions, acquisitions, etc.	Format du NIF (9)
				Numéros de série de la facture ¹	Le numéro de série + le numéro de facture identifiant la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (enregistrement ou annulation) généré dans ledit système informatique.	Alphanumérique (60)
				Date de délivrance de la facture ¹	Date d'émission de la facture à laquelle se réfère le registre de facturation précédent (d'enregistrement ou d'annulation) généré dans ledit système informatique.	Date (jj/mm/aaaa)
				Code de hachage ¹	Les 64 premiers caractères du code de hachage du registre de facturation précédent (enregistrement ou annulation) généré dans ledit système informatique.	Alphanumérique (64)
			Système informatique ¹			Les détails du système de facturation informatique utilisé. Voir sa conception en bloc: «Système informatique».



BLOC	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/(LONGUEUR)/LISTE
	Dateheurefuseauhorairedure gistregéné ¹			Date, heure et fuseau horaire de génération du registre de facturation. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération du registre de facturation.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AAThh: mm: ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
	Typedehachage ¹			Le type d'algorithme appliqué à certains contenus du registre de facturation pour obtenir le hachage.	Alphanumérique (2) L12
	Codedehachage ¹			Hachage de certains contenus du présent registre de facturation. Lesdits contenus seront détaillés dans la documentation correspondante sur le site internet de l'AEAT (document de hachage, etc.).	Alphanumérique (64)
	Signature			Signature électronique du registre de facturation au format enveloppé XAdES. Espacenom= http://www.w3.org/2000/09/xmldsig# obligatoire pour le stockage et les demandes, mais pas pour la soumission volontaire («VER!*FACTU»).	Voir le format «Schéma» à l'adresse http://www.w3.org/2000/09/xmldsig#



2.5. BLOC 5: «Journal d'événements».

Bloc correspondant aux données d'un journal d'événement.

BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
Journal d'événement ¹	ID de version ¹					Identification de la version actuelle du schéma ou de la structure des informations utilisées pour la production et le stockage des journaux d'événements.	Alphanumérique (3) L15
	Événement ¹	Système informatique ¹				Les détails du système de facturation informatique utilisé. Voir sa conception en bloc: «Système informatique».	
		Personne assujettie émettrice ¹	Nom raison sociale ¹			Le nom/raison sociale de l'assujetti qui émet les factures.	Alphanumérique (120)
			NIF ¹			Le NIF de l'assujetti qui émet les factures.	Format du NIF (9)
		Émis par un tiers ou le destinataire				Le champ précisant si les factures sont émises matériellement par un tiers ou un destinataire pour le compte de l'assujetti qui émet des factures, auquel cas le champ «Tiers ou destinataire» est obligatoire. Si cet indicateur n'est pas rempli, il est entendu que la personne qui émet physiquement les factures (et génère les registres de facturation correspondants) est l'assujetti qui émet les factures.	Alphanumérique (1) L4E
		Tiers ou destinataire	Nom raison sociale ¹			Le nom/raison sociale du tiers ou du destinataire émettant les factures.	Alphanumérique (120)
			NIF ¹			Le NIF du tiers ou du destinataire émettant les factures.	Format du NIF (9)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
			Autreidentifiant ¹	Codedupays		Le code du pays du tiers ou du destinataire émettant les factures.	Alphanumérique (2) (codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2)
				Identificationdotype ¹		La clé pour déterminer le type d'identification dans le pays de résidence.	Alphanumérique (2) L7
				ID ¹		Numéro d'identification dans le pays de résidence.	Alphanumérique (20)
		Dateheurefuseauhoraired egénérationdel'événement ¹				Date, heure et fuseau horaire de génération du journal d'événement. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AAThh: mm:ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
		Typed'événement ¹				Le type d'événement enregistré.	Alphanumérique (2) L2E
	Donnéespropresàl'événement		Lancementduprocessusdedétectiondesanomaliesdesregistresdefacturation ¹	IntégritéduhachagedesregistresdefacturationvoicingRecord sHashIntegrityProcessPerformed ¹		Indique si des anomalies ont été détectées dans l'intégrité des hachages des registres de facturation.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombrederegistresdefacturationanalysésparprocessusdehachage		Le nombre de registres de facturation analysés par le processus d'intégrité de hachage. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y»	Numérique (7)
				Processusd'intégritédessignaturesdanslesregistresdefacturation ¹		Indique si un processus a été lancé pour détecter des anomalies dans l'intégrité des signatures dans les registres de facturation.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombrederegistresdefacturationanalysésparleprocessusd'intégritédesignature		Nombre de registres de facturation analysés par le processus d'intégrité de la signature. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (7)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE	
				Processus de traçabilité de la chaîne de registres de facturation ¹		Indique si un processus a été lancé pour détecter des anomalies dans la traçabilité de la chaîne de registres de facturation.	Alphanumérique (1) L3E	
				Nombre de registres de facturation analysés par processus de traçabilité de la chaîne		Nombre de registres de facturation analysés par le processus de traçabilité de la chaîne. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (7)	
				Processus de traçabilité des dates des registres de facturation ¹		Indique si un processus a été lancé pour détecter des anomalies concernant la traçabilité des dates des registres de facturation.	Alphanumérique (1) L3E	
				Nombre de registres de facturation analysés par processus de traçabilité des dates		Nombre de registres de facturation analysés par le processus de traçabilité des dates. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (7)	
			Détection d'anomalies dans les registres de facturation ¹	Type d'anomalie ¹		Le type d'anomalie détectée.	Alphanumérique (2) L1E	
				Autres informations sur l'anomalie		Toute autre information pertinente ou explication supplémentaire que le système informatique peut fournir au sujet de l'anomalie détectée.	Alphanumérique (100)	
				Registre de facturation anormal	Numéro d'identification de l'émetteur de la facture ¹		Le numéro d'identification fiscale (NIF) de l'assujéti délivrant la facture à laquelle se rapporte le registre de facturation anormal.	Format du NIF (9)
					Numéro de série de la facture ¹		Le numéro de série + le numéro de facture auquel se rapporte le registre de facturation anormal.	Alphanumérique (60)
				Date de délivrance de la facture ¹		La date d'émission de la facture mentionnée dans le registre de facturation anormal.	Date (jj/mm/aaaa)	



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
			Processusdelancementdedétectiond'anomaliesdanslesjournauxd'événements ¹	Processusd'intégritéduhachagedesjournauxd'événements EventLogsHashIntegrityProcessesPerformed ¹		Indique si des anomalies ont été détectées dans l'intégrité des hachages des journaux d'événements.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombredejournauxd'événementsanalyséspourlehachageoul'intégrité		Le nombre de journaux d'événements analysés par le processus d'intégrité du hachage. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (5)
				Processusd'intégritédes signaturesdujournald'événements ¹		Indique si des anomalies ont été détectées dans le processus d'intégrité des signatures du journal d'événements.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombredejournauxd'événementsanalysésparprocessusd'intégritédesignature		Le nombre de journaux d'événements analysés par le processus d'intégrité de la signature. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (5)
				Processusdetraçabilitédeschaînesdejournauxd'événements EventLogChainTraceabilityProcessesPerformed ¹		Indique si un processus a été lancé pour détecter des anomalies dans la traçabilité de la chaîne de journaux d'événements.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombredejournauxd'événementsanalysésparprocessusdetraçabilitédelachaîne		Le nombre de journaux d'événements analysés par le processus de traçabilité de la chaîne. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (5)
				Processusdetraçabilitédesdatesdesjournauxd'événements ¹		Indique si un processus a été lancé pour détecter des anomalies concernant la traçabilité des dates du journal d'événements.	Alphanumérique (1) L3E
				Nombredejournauxd'événementsanalysésparprocessusdetraçabilitédesdates		Le nombre de journaux d'événements analysés par le processus de traçabilité des dates. Obligatoire si le champ précédent est égal à «Y».	Numérique (5)
			Détectiond'anomaliesdanslesjournauxd'événements ¹	Typed'anomalie ¹		Le type d'anomalie détectée.	Alphanumérique (2) L1E



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE	
				Autres informations sur l'anomalie		Toute autre information pertinente ou explication supplémentaire que le système informatique peut fournir au sujet de l'anomalie détectée.	Alphanumérique (100)	
				Journal d'événements anormal	Typed'événement ¹		Le type d'événement détecté comme anormal.	Alphanumérique (2) L2E
					Dateheurefuseauhorairedel'événement ¹		La date, l'heure et le fuseau horaire de l'événement détecté comme anormal. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
					Hachagedel'événement ¹		Le hachage de l'événement détecté comme anormal.	Alphanumérique (64)
				Périoded'exportationduregistredefacturation ¹	Dateheurefuseauhorairedelapériodededébutd'exportation ¹		La date de début, l'heure et le fuseau horaire de la période à exporter. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
					Dateheurefuseauhorairedelapériodedefinàexporter ¹		La date de fin, l'heure et le fuseau horaire de la période à exporter. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
					Périodededébutduregistredefacturation ¹	Numérod'identificationdel'émetteurlafacture ¹	Le NIF de l'assujetti émettant la facture à laquelle se réfère le premier registre de facturation au cours de la période exportée.	Format du NIF (9)
						Numérodésériedelafacture ¹	Le numéro de série + le numéro de facture de la facture mentionnée dans le premier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (60)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
					Datededélivrancedelafactur e ¹	La date d'émission de la facture mentionnée dans le premier registre de facturation pour la période.	Date (jj/mm/aaaa)
					Codedehachage ¹	Le hachage du premier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (64)
				Périodedefinduregistrerefact uration ¹	Numérod'identificationdel'é metteurdelafacture ¹	Le NIF de l'assujéti émettant la facture à laquelle se réfère le dernier registre de facturation de la période exportée.	Format du NIF (9)
					Numérodésériedelafacture ¹	Le numéro de série + le numéro de facture de la facture mentionnée dans le dernier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (60)
					Datededélivrancedelafactur e ¹	La date d'émission de la facture mentionnée dans le dernier registre de facturation de la période.	Date (jj/mm/aaaa)
					Codedehachage ¹	Le hachage du dernier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (64)
					Nombrederegistresdefacturati ond'enregistrementexportés ¹	Le nombre de registres de facturation de l'enregistrement exportés pour la période.	Numérique (9)
					Sommetotaledespaiementsde taxesd'enregistrement ¹	La somme du total des paiements de taxes sur les factures pour l'ensemble des registres de facturation exportés pour la période.	Décimale (12,2)
					Sommedumontanttotaldel'enr egistrement ¹	La somme du montant total des factures pour l'ensemble des registres de facturation exportés pour la période.	Décimale (12,2)
					Nombredesregistresdefactura tiond'annulationexportés ¹	Le nombre de registres de facturation d'annulation exportés pour la période.	Numérique (9)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE	
				Registresdefacturationexport ésquinesontplusstockés ¹		Indique si les registres de facturation exportés pendant la période ne sont plus stockés dans le système informatique.	Alphanumérique (1) L3E	
			Périoded'exportationdujourna ld'événement ¹	Dateheurefuseauhorairedelap ériodeddébutd'exportation ¹		La date de début, l'heure et le fuseau horaire de la période à exporter (journaux d'événements). Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01- 2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)	
				Dateheurefuseauhorairedelap ériodedefinàexporter ¹		La date de fin, l'heure et le fuseau horaire de la période à exporter (journaux d'événements). Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01- 2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)	
				Périodededébutdujournald'év énements ¹	Typed'événement ¹		Le type d'événement du premier journal d'événement au cours de la période exportée.	Alphanumérique (2) L2E
					Dateheurefuseauhorairedel' événement ¹		La date, l'heure et le fuseau horaire du premier journal d'événement au cours de la période exportée. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm: ssTZD (ex.: 01-01- 2024T19: 20: 30 + 01: 00) (ISO 8601)
					Hachagedel'événement ¹		Le hachage du premier journal d'événement pour la période.	Alphanumérique (64)
					Périodedefindujournald'événe ment ¹	Typed'événement ¹	Le type d'événement du dernier journal d'événement au cours de la période exportée.	Alphanumérique (2) L2E



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
					Dateheurefuseauhorairedel'événement ¹	La date, l'heure et le fuseau horaire du dernier journal d'événement au cours de la période exportée. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération de l'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AATHh: mm:ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01:00) (ISO 8601)
					Hachagedel'événement ¹	Le hachage du dernier journal d'événement pour la période.	Alphanumérique (64)
					Nombredesjournauxd'événementsexportés ¹	Le nombre de journaux d'événements exportés pour la période indiquée.	Numérique (7)
					Journauxd'événementsexportésquiesontplusstockés ¹	Indique si les journaux d'événements exportés pour la période indiquée ne sont plus stockés dans le système informatique.	Alphanumérique (1) L3E
			Résumédel'événement ¹	Typed'événement (1-20) ¹	Typed'événement ¹	Le type d'événement auquel se référeront les informations qui suivront immédiatement ce champ.	Alphanumérique (2) L2E
						Nombred'événements ¹	Le nombre d'événements du type indiqué dans le champ précédent qui se sont produits au cours de la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au journal d'événement en cours qui est généré).
					Périodededébutduregistrededefacturation	Numérod'identificationdel'émetteurlafacture ¹	Le numéro d'identification fiscale de l'assujetti émettant la facture visée dans le premier registre de facturation pour la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
					Numérodésériedelafacture ¹	Le numéro de série + le numéro de facture mentionné dans le premier registre de facturation pour la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Alphanumérique (60)
					Datededélivrancedelafacture ¹	La date d'émission de la facture mentionnée dans le premier registre de facturation pour la période.	Date (jj/mm/aaaa)
					Codedehachage ¹	Le hachage du premier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (64)
				Périodedefinduregistrerefacturation	Numérod'identificationdel'émetteurlafacture ¹	Le numéro d'identification fiscale de l'assujetti émettant la facture visée dans le dernier registre de facturation pour la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Format du NIF (9)
					Numérodésériedelafacture ¹	Le numéro de série + le numéro de facture mentionné dans le dernier registre de facturation pour la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Alphanumérique (60)
					Datededélivrancedelafacture ¹	La date d'émission de la facture mentionnée dans le dernier registre de facturation de la période.	Date (jj/mm/aaaa)
					Codedehachage ¹	Le hachage du dernier registre de facturation de la période.	Alphanumérique (64)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
				Nombre de registres de facturation et d'enregistrement générés ¹		Nombre de registres de facturation d'enregistrement générés au cours de la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Numérique (6)
				Somme totale des paiements de taxes d'enregistrement ¹		La somme du total des paiements de taxes dans les factures pour l'ensemble des registres de facturation d'enregistrement au cours de la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Décimale (12,2)
				Somme du montant total de l'enregistrement ¹		La somme du montant total figurant dans les factures pour tous les registres de facturation d'enregistrement pour la période (du dernier résumé de journal d'événements généré au journal récapitulatif des événements en cours qui est généré).	Décimale (12,2)
				Nombre de registres de facturation et d'annulation générés ¹		Le nombre de registres de facturation d'annulation générés au cours de la période (du dernier résumé de journal d'événement généré au résumé de journal d'événement en cours qui est généré).	Numérique (6)
		Autres données d'événements				Toute donnée ou ensemble de données supplémentaire que le système informatique juge pertinent pour l'événement enregistré.	Alphanumérique (100)



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
		Chaînage ¹	Premier événement ¹			Indicateur précisant qu'il n'y a pas de journal d'événement antérieur dans ledit système informatique parce qu'il s'agit du premier journal d'événement qui y a été généré. Dans ce cas, il doit toujours être rempli avec la valeur «Y». Si le présent champ n'est pas rempli, il sera entendu qu'il ne s'agit pas du journal du premier événement, auquel cas il est obligatoire de remplir les champs «Événement précédent».	Alphanumérique (1)
			Événement précédent ¹	Typed'événement ¹		Le type du journal d'événement précédent.	Alphanumérique (2) L2E
				Date heure fuseau horaire de génération de l'événement ¹		La date, l'heure et le fuseau horaire de génération du journal d'événement précédent. Le fuseau horaire est celui que le système informatique de facturation utilise au moment de la génération du journal d'événement.	Date et heure. Format: JJJJ-MM-AAThh: mm:ssTZD (ex.: 01-01-2024T19: 20: 30 + 01:00) (ISO 8601)
				Hachage de l'événement ¹		Les 64 premiers caractères du code de hachage du journal d'événement qui précède immédiatement.	Alphanumérique (64)
		Typedehachage ¹				Le type d'algorithme appliqué à certains contenus du journal d'événement pour obtenir le hachage.	Alphanumérique (2) L12
		Hachage de l'événement ¹				Le hachage de certains contenus du présent journal d'événement. Lesdits contenus seront détaillés dans la documentation correspondante sur le site internet de l'AEAT (document de hachage, etc.).	Alphanumérique (64)



Agence nationale pour
l'administration fiscale

Département du contrôle financier et fiscal

BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DONNÉES/GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/LISTE
		Signature ¹⁾				La signature électronique du journal d'événement au format enveloppé XAdES Espacenom= http://www.w3.org/2000/09/xmldsig# .	Voir le format «Schéma» à l'adresse http://www.w3.org/2000/09/xmldsig#



2.6. BLOC 6: «Systèmeinformatique».

Un bloc correspondant aux données qui constituent la définition du système informatique, qui est utilisé dans d'autres blocs.

BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/ LISTE	
Systèmeinformatique ¹	Nomraison sociale ¹		Le nom/raison sociale de la personne ou de la société productrice (voir *NOTE EXPLICATIVE à la fin du bloc «Systèmeinformatique»).	Alphanumérique (120)	
	NIF ¹		Le NIF de la personne ou de l'entreprise productrice (voir * NOTE EXPLICATIVE à la fin du bloc «Systèmeinformatique»).	Format du NIF (9)	
	Autreidentifiant ¹	Codedupays		Le code du pays de la personne ou de l'entreprise productrice (voir * NOTE EXPLICATIVE à la fin du bloc «Systèmeinformatique»).	Alphanumérique (2) (codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2)
		Identificationdotype ¹		La clé pour définir le type d'identification de la personne ou de l'entreprise productrice (voir * NOTE EXPLICATIVE à la fin du bloc «Systèmeinformatique»).	Alphanumérique (2) L7
		ID ¹		Le numéro d'identification de la personne ou de la société productrice (voir * NOTE EXPLICATIVE à la fin du bloc «Systèmeinformatique»).	Alphanumérique (20)
	Nomdusystèmeinformatique		Le nom donné par le producteur ou la société à son système de facturation informatique (CIS) qui, une fois installé, devient le CIS utilisé. Obligatoire pour les registres de facturation d'enregistrement et d'annulation et facultatif pour les journaux d'événements.	Alphanumérique (30)	
	IDdusystèmeinformatique ¹		Le code d'identification attribué par la personne ou la société productrice à son système de facturation informatique (CIS) qui, une fois installé, devient le CIS utilisé. Il doit être différent des autres CIS éventuels produits par la même personne ou société productrice. Toute restriction à ses valeurs est précisée dans la documentation pertinente sur le site internet de l'AEAT (document de validation, etc.).	Alphanumérique (2)	



BLOC	DONNÉES/ GROUPEMENT	DONNÉES/ GROUPEMENT	DESCRIPTION	FORMAT/ (LONGUEUR)/ LISTE
	Version ¹		Identification de la version du système de facturation informatique (CIS) mise en œuvre dans le système de facturation informatique utilisé.	Alphanumérique (50)
	Numérod'installation ¹		Le numéro d'installation du système de facturation informatique (CIS) utilisé. Il convient de le distinguer d'autres CIS éventuels utilisés par l'assujetti émettant les factures, c'est-à-dire toute autre installation CIS passée, présente ou future utilisée pour facturer les factures à l'assujetti qui émet les factures, même si le même CIS d'un producteur est utilisé dans lesdites installations.	Alphanumérique (100)
	Seultyped'utilisationVeri factuestpossible		Précise si, pour se conformer au règlement, le système de facturation informatique ne peut fonctionner que comme «VERI*FACTU» (valeur «Y») ou peut également fonctionner comme «NOT VERI*FACTU» (valeur «N»). Obligatoire pour les registres de facturation de l'enregistrement et de l'annulation. Ne s'applique pas aux journaux d'événements.	Alphanumérique (1) L4
	Typed'utilisationmultiple ossible		Précise si le système de facturation informatique permet d'effectuer de manière indépendante la facturation par plusieurs assujettis, (valeur «Y») ou par un seul (valeur «N»). Obligatoire pour les registres de facturation d'enregistrement et d'annulation et facultatif pour les journaux d'événements.	Alphanumérique (1) L4
	IndicateurTPmultiple		Indicateur que le système informatique, au moment de la création dudit registre, prend en charge la facturation par plus d'un assujetti. La présente valeur doit être obtenue automatiquement par le système informatique à partir du nombre d'assujettis qui y étaient contenus ou gérés à ce moment-là, quel que soit leur statut opérationnel (enregistrement, radiation, etc.), et ne peut être obtenue à partir d'autres informations ni saisie directe ou modifiée par l'utilisateur du système informatique. La valeur «N» signifie que le système informatique ne contient ou ne gère qu'un seul assujetti (immatriculé ou radié ou ayant tout autre statut), qui sera l'assujetti émettant une facture à partir dudit registre de facturation. Dans tous les autres cas, ce champ est complété par la valeur «Y». Obligatoire pour les registres de facturation d'enregistrement et d'annulation et facultatif pour les journaux d'événements.	Alphanumérique (1) L4

* REMARQUE: coordonnées de la personne ou de l'entreprise qui produit le système de facturation informatique (CIS) utilisé. Dans le cas de plusieurs producteurs (par exemple lorsque le CIS se compose de plusieurs éléments provenant de producteurs différents), les coordonnées du producteur responsable de l'élément principal du CIS sont introduites, comme défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du présent arrêté.



3. Fichier de registre de facturation d'enregistrement ou d'annulation pour le stockage et l'exportation.

Le fichier contenant le registre de facturation de l'enregistrement ou de l'annulation stocké pour stockage ou exportation par le système informatique, le cas échéant, présente la structure de champ, le contenu et le format décrits ci-dessous.

- Dans le cas d'un fichier correspondant à un registre de facturation, utiliser le bloc 3 «Registred'enregistrement» décrit à la section 2.3 de la présente annexe.
- Dans le cas d'un fichier correspondant à un registre de facturation d'annulation, utiliser le bloc 4 «Registred'annulation» décrit à la section 2.4 de la présente annexe.

4. Fichier de registres de facturation d'enregistrement ou d'annulation à soumettre par un système informatique «VERI*FACTU» ou en réponse à une demande.

Le fichier contenant les registres de facturation d'enregistrement ou d'annulation à transmettre par le système informatique lorsqu'il est considéré comme «VERI*FACTU» ou pour répondre à une demande de l'Agence nationale pour l'administration fiscale présente la structure, le contenu et le format de champ décrits ci-dessous.

Le fichier utilise les blocs suivants, dans le présent ordre:

- le bloc 1 «En-tête», décrit à la section 2.1 de la présente annexe; dans le cas d'une soumission en réponse à une demande, il doit contenir le champ d'identification «Réfdedemande» avec la valeur correspondante;
- le bloc 2 «Registrefacturation», décrit à la section 2.2 de la présente annexe. Comme indiqué dans ladite section, il peut être répété autant de fois que nécessaire (jusqu'à un maximum de 1 000 fois par fichier transmis) pour contenir les registres de facturation à présenter. Une soumission unique peut comprendre, sans distinction, des blocs «Registrefacturation» contenant un bloc 3 «Registred'enregistrement», ainsi que des blocs «Registrefacturation», contenant un bloc 4 «Registred'annulation».

5. Fichier du journal d'événements.

Le fichier contenant le journal d'événement stocké à des fins de stockage ou d'exportation par le système informatique, selon le cas, doit présenter la structure du champ, le contenu et le format décrits ci-dessous.

Le fichier n'utilise que le bloc 5 «Journald'événements», décrit à la section 2.5 de la présente annexe.



6. Listes utilisées dans les blocs servant à composer les fichiers.

L1

VALEURS	DESCRIPTION
1T	1 ^{er} trimestre
2T	2 ^{ème} trimestre
3T	3 ^{ème} trimestre
4T	4 ^{ème} trimestre

L2

VALEURS	DESCRIPTION
I1	Facture (articles 6, 7.2 et 7.3 de l'arrêté royal 1619/2012)
I2	Facture simplifiée et factures sans identification du destinataire – article 6.1, point d), de l'arrêté royal 1619/2012
I3	Facture émise en remplacement des factures simplifiées facturées et déclarées
C1	Correction de la facture (erreur de droit et article 80, paragraphes 1, 2 et 6, de la loi sur la TVA)
C2	Facture rectificative (article 80.3)
C3	Facture rectificative (article 80.4)
C4	Facture rectificative (autre)
C5	Facture rectificative pour les factures simplifiées

L3

VALEURS	DESCRIPTION
O	Pour remplacement
I	Pour différences



L4

VALEURS	DESCRIPTION
O	Oui
N	Non

L5

VALEURS	DESCRIPTION
O	Oui
N	Non

L6

VALEURS	DESCRIPTION
R	Destinataire
T	Tiers

L7

VALEURS	DESCRIPTION
02	TVA NIF
03	Passeport
04	Document d'identification officiel délivré par le pays ou le territoire de résidence
05	Certificat de résidence
06	Autre document probant
07	Non enregistré dans le recensement



L8

VALEURS	DESCRIPTION
01	Opérations dans le cadre du système général.
02	Exportation.
03	Opérations relevant du régime spécial pour les biens usagés, les objets d'art, les antiquités et les objets de collection.
04	Système spécial pour l'or d'investissement.
05	Système spécial pour les agences de voyage.
06	Système spécial pour les groupes d'entreprises sous TVA (niveau avancé).
07	Système spécial pour la comptabilité des caisses.
08	Opérations soumises à l'IPSI/IGIC (taxe sur la production, les services et l'importation/taxe indirecte générale des îles Canaries).
09	Facturation de services par des agences de voyage agissant en qualité d'intermédiaires pour et au nom de tiers (quatrième disposition supplémentaire de l'arrêté royal 1619/2012)
10	Perception, pour le compte de tiers, d'honoraires professionnels ou de redevances dérivées de la propriété industrielle, du droit d'auteur ou autres pour le compte de leurs membres ou associés ou de membres professionnels, effectuée par des sociétés, des associations, des organismes professionnels ou d'autres entités exerçant de telles fonctions de perception.
11	Opérations portant sur des contrats de location dans des locaux commerciaux.
14	Factures avec TVA en cours sous la forme de certificats de travaux dans lesquels le destinataire est une autorité publique.
15	Factures avec TVA en cours dans des opérations répétées au fil du temps.
17	Opération effectuée dans le cadre de l'un des systèmes prévus au titre IX, chapitre XI (OSS et IOSS)
18	Majoration équivalente.
19	Opérations relatives aux activités incluses dans le système spécial de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (REAGYP)
20	Système simplifié



L9

VALEURS	DESCRIPTION
S1	Opération imposable et non exemptée - Pas d'autoliquidation.
S2	Opération imposable et non exemptée - Autoliquidation.
N1	Opération non imposable, articles 7, 14, autres.
N2	Opération non imposable en vertu des règles de localisation.

L10

VALEURS	DESCRIPTION
E1	Exemption en vertu de l'article 20
E2	Exemption en vertu de l'article 21
E3	Exemption en vertu de l'article 22
E4	Exemption en vertu des articles 23 et 24
E5	Exemption en vertu de l'article 25
E6	Exemption par d'autres

L12

VALEURS	DESCRIPTION
01	SHA-256

L14

VALEURS	DESCRIPTION
O	Oui
N	Non



L15

VALEURS	DESCRIPTION
1,0	Version actuelle (1.0) du schéma utilisé

L16

VALEURS	DESCRIPTION
I	Émetteur (assujetti émetteur de la facture annulée).
R	Destinataire
T	Tiers

L17

VALEURS	DESCRIPTION
N	Pas de rejet antérieur par l'AEAT.
Y	Rejet antérieur par l'AEAT. Il n'y a pas d'opérations d'enregistrement avec des valeurs («Correction» = «N» et «Rejetantérieur» = «Y»), de sorte qu'elles ne sont pas autorisées.
X	Indépendamment de la question de savoir s'il y a eu ou non un rejet antérieur de la part de l'AEAT, le registre de facturation n'existe pas dans l'AEAT (registre existant dans ledit système informatique ou dans tout système informatique de l'assujetti, qui n'a pas été soumis à l'AEAT, par exemple parce que la méthode «VERI*FACTU» est utilisée au moyen de la méthode «NOT VERI*FACTU»). Il n'y a pas d'opérations d'enregistrement avec des valeurs («Correction» = «N» et «Rejetantérieur» = «X»), de sorte qu'elles ne sont pas autorisées.

L1E



VALEURS	DESCRIPTION
01	Hachage d'intégrité
02	Intégrité - Signature
03	Intégrité - Autre
04	Registre-chaîne-traçabilité - Pas de premier registre, mais avec un registre antérieur non annoté ou inexistant
05	Registre-chaîne-traçabilité - Pas de dernier registre, mais avec un registre suivant non annoté ou inexistant
06	Traçabilité-chaîne-registre - Autres
07	Traçabilité-chaîne-hachage - Le registre de hachage ne correspond pas au «registre de hachage précédent» stocké dans le registre suivant
08	Traçabilité-chaîne-hachage - champ «Hachage du registre précédent» ne correspond pas au code de hachage d'enregistrement précédent
09	Traçabilité-chaîne-hachage - Autres
10	Traçabilité-chaîne - Autres
11	Dates de traçabilité - Date-heure antérieure à la date du registre précédent
12	Dates-traçabilité - date-heure postérieure à la date du registre suivant
13	Traçabilité-dates - Registre avec date-heure générée après l'heure et la date actuelles du système
14	Traçabilité-dates - Autres
15	Traçabilité - Autres
90	Autres.



VALEURS	DESCRIPTION
01	Mise en service du système informatique comme «NOT VERI*FACTU».
02	Fin du fonctionnement du système informatique comme «NOT VERI*FACTU».
03	Lancement du processus de détection des anomalies dans les registres de facturation.
04	Détection d'anomalies dans l'intégrité, l'inaltérabilité et la traçabilité des registres de facturation.
05	Lancement du processus de détection des anomalies dans les journaux d'événements.
06	Détection d'anomalies dans l'intégrité, l'inaltérabilité et la traçabilité des journaux d'événements.
07	La restauration de la sauvegarde, lorsqu'elle est gérée à partir du système informatique de facturation lui-même.
08	Exportation des registres de facturation générés au cours d'une période.
09	Exportation de journaux d'événements générés au cours d'une période.
10	Résumé du journal d'événements
90	Autres types d'événements à enregistrer volontairement par la personne ou l'entreprise qui produit le système informatique.

L3E

VALEURS	DESCRIPTION
O	Oui
N	Non

L4E

VALEURS	DESCRIPTION
---------	-------------



R	Destinataire
T	Tiers

7. Légende.

Ci-dessous figurent les significations des couleurs et des codes utilisés pour décrire certaines caractéristiques des champs des blocs composant les fichiers:

Leyenda	Rojo o ¹ (superíndice)	Campo obligatorio
	Negro	Campo opcional
		Campo de selección (alternativo)

Légende	Rouge ou ¹ (superscript)	Champ obligatoire
	Noir	Champ facultatif
		Domaine de sélection (alternatif)